

Décision de qualification

*La Commission fédérale des maisons de jeu
a décidé en date du 12 mars 2008:*

1. Sur la base de l'art. 3 LMJ et 60 OLMJ, le tournoi de poker, décrit à la lettre B, est qualifié de jeu d'adresse.
2. L'organisation du tournoi de poker selon la lettre B est admise sous réserve d'autres dispositions légales, en particulier les dispositions cantonales, et sous réserve d'autres obligations.
3. Des frais de procédure de 700 francs sont mis à la charge de Marcel Ganz et Kurt Herrmann (art. 112 ss OLMJ). Le montant restant de 400 francs, après déduction de l'avance de frais de 300 francs, doit être payé dans les 30 jours après l'entrée en force de la présente décision. La facture correspondante sera envoyée.
4. Cette décision est communiquée aux cantons et publiée dans la Feuille fédérale.
5. Notifiée à:
 - Marcel Ganz und Kurt Herrmann
 - p. Adr. Marcel Ganz, Schäferstr. 4, 8418 Schlatt

Un recours peut être déposé contre la présente décision dans les 30 jours qui suivent la notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, Postfach, 3000 Berne 14.

1^{er} avril 2008

Commission fédérale des maisons de jeu:

Le président, Benno Schneider

Voir www.esbk.admin.ch